

DREAL - Direction des Risques Industriels/Département Risques
Chroniques
Cité administrative – 1 rue de la cité administrative-Bat. A
CS 80002 – 31 074 TOULOUSE

Toulouse, le 22/03/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

publié sur 
VISELEC
13 RUE LOUIS LUMIERE
81500 LAVAUUR

Références : 81-CRARC-2024-48

Code AIOT : 0100041918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement VISELEC implanté 13 RUE LOUIS LUMIERE 81500 LAVAUUR.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VISELEC
- 13 RUE LOUIS LUMIERE 81500 LAVAUUR
- Code AIOT : 0100041918 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La société VISELEC (Siret n°47862102200027) à Lavaur est spécialisée dans les travaux d'installation électrique dans tous locaux (4321A). Elle s'occupe également de l'installation, l'entretien et la maintenance des équipements frigorifiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réglementation sur les fluides frigorigènes

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Attestation de capacité (Société)	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99	
2	Attestation d'aptitude : Personnel de l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106	
3	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100	
4	Déclaration des modifications à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-102	
5	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	
6	Enregistrement des documents	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-83	
7	Contrôle d'étanchéité – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	
8	Actions correctives en cas de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	
9	Déclaration des fuites par l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	
10	Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 30/06/2008, article Annexe II	
11	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92	
12	Traçabilité des déchets – Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection sur la thématique des fluides frigorigènes montre que dans l'ensemble cette réglementation est relativement bien prise en compte. Il a été constaté certaines dispositions ont mal été interprétées ou n'étaient pas connues. L'exploitant a, malgré tout, régularisées les non-conformités très rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation de capacité (Société)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99

Thème(s) : Actions nationales 2024 Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »

Constats :

L'exploitant a remis son attestation de capacité (Numéro 1451090). Elle est valide jusqu'au 07/06/2024. Il a été vérifié sur le site de SYDEREP de l'ADEME la validité de cette attestation de capacité.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Attestation d'aptitude: Personnel de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106

Thème(s) : Actions nationales 2024 Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;

2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. »

Constats :

Les attestations d'aptitude du personnel (3 personnes) ont été remises à l'inspection et n'appellent pas d'observation.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-100

Thème(s) : Actions nationales 2024 Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :

1° Acquis ;

2° Chargées ;

3° Récupérées ;

4° Cédées.

Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »

Constats :

L'exploitant a montré le jour de l'inspection, sur le site internet de son organisme agréé, les quantités déclarées. L'organisme agréé indique que les informations transmises sont conformes.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Déclaration des modifications à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-102

Thème(s) : Actions nationales 2024 Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés. »

Constats :

L'exploitant a précisé que des changements de personnel sont intervenus fin 2023 : départ en retraite de l'ancien dirigeant qui avait une attestation d'aptitude. Ce départ n'avait pas été signalé à l'organisme agréé. La suppression de la ligne cette personne a été réalisée en direct le jour de l'inspection et donc l'organisme en a été informé. Maintenant, les personnes déclarées sur le site internet de l'organisme agréé correspondent aux personnes disposant des attestations d'aptitude ayant été remises à l'inspection.

Par ailleurs, l'exploitant a également informé l'organisme agréé de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de détention de l'outillage approprié.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Actions nationales 2024 Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. »

Constats :

Il existe un archivage de l'ensemble des fiches d'intervention en version papier. Depuis début 2024, les fiches sont gérées en version informatique sous l'application FI360.

Les opérateurs (Personnels d'intervention sur les équipements) n'ont établi les fiches d'intervention sur le CERFA 15497*3 que depuis le passage à cette nouvelle application. L'exploitant précise que le CERFA *2 était utilisé jusqu'à la fin 2023 pour ne pas jeter ces CERFA qui avaient été achetés.

Il a été rappelé que le CERFA 15497*3 était obligatoire au 1er avril 2023. **C'est une non-conformité.**

Toutefois, la situation a été régularisée depuis janvier 2024.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Enregistrement des documents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-83	
Thème(s) : Actions nationales 2024 Fluides frigorigènes - opérateurs	
Prescription contrôlée : « Les documents, fiches et registres prévus aux articles R. 543-79 à R. 543-82 peuvent être établis sous forme électronique. »	
Constats : Il existe un archivage papier de l'ensemble des fiches d'intervention. Depuis 2024, ces fiches sont dématérialisées sur l'outil FI360.	
Respect de la prescription :	 Conforme
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 7 : Contrôle d'étanchéité – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2024 Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »

Constats :

L'exploitant dispose bien de vignettes bleues pour le marquage de contrôle d'étanchéité.

Il est rappelé que :

- La nouvelle vignette est substituée à la précédente ;
- La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité.

Toutefois, l'exploitant ne disposait pas sur site des vignettes rouges pour les équipements fuyards ; les opérateurs ayant pris ces vignettes. Une photo a été transmise le 14 mars 2024, juste après l'inspection, pour justifier de l'existence de vignettes rouges.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Actions correctives en cas de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2024 Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. »

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »

Constats :

Selon l'exploitant et des fiches d'intervention consultées par sondage, lorsqu'une fuite est détectée ou signalée, le fluide restant, quand il y en a, est récupéré dans une bouteille et réinjecté quand la fuite est réparée et un contrôle d'étanchéité non périodique est réalisé.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Déclaration des fuites par l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79

Thème(s) : Actions nationales 2024 Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.

Constats :

L'exploitant n'ayant pas d'équipement contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, il n'est pas concerné par ces dispositions.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2008, article Annexe II

Thème(s) : Actions nationales 2024 Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

Le bon fonctionnement et l'exactitude de l'outillage sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois.

Catégorie I

- station de charge et de récupération testée conformément à la norme NF E 35-421 ;

L'information relative à l'efficacité de récupération est disponible.

- bouteilles de récupération par type de fluide ;

- détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624 ;

- raccords flexibles avec obturateurs ;

- manomètres, thermomètre électronique ;

- balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure ;

- matériel de marquage.

Catégorie II

- station de charge et de récupération testée conformément à la norme NF E 35-421 ;

L'information relative à l'efficacité de récupération est disponible.

- bouteilles de récupération par type de fluide ;

- détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624 ;

- raccords flexibles avec obturateurs ;

- manomètres, thermomètre électronique ;

- balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure ;

- matériel de marquage.

Catégorie III

- station de charge et de récupération testée conformément à la norme NF E 35-421 ou norme équivalente ;

L'information relative à l'efficacité de récupération est disponible.

- bouteilles de récupération par type de fluide ;

- manomètres ;

- balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure.

Pour les opérations de récupération effectuées dans les installations visées à l'article R. 543-200 du code de l'environnement :

- station de récupération ;

- bouteilles de récupération ;

- balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure.

Catégorie IV

- détecteur de fuites conforme à la norme NF EN 14624 ;

- manomètres, thermomètre.

Constats :

L'exploitant utilise l'outillage suivant :

- 1 station de charge et de récupération ;
- 2 détecteurs de fuites ;
- 3 raccords flexibles avec obturateurs ;
- 3 manomètres ;
- 3 thermomètre électronique ;
- 2 balances ;

Le bon fonctionnement et l'exactitude de l'outillage sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois. Ce point est suivi par l'organisme agréé et aucune non-conformité n'a été relevée le jour de la visite d'inspection.

Par ailleurs, les opérateurs disposent de bouteille 2 bouteilles de récupération (Une avec du R410A et une autre vierge).

Respect de la prescription :



Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-92

Thème(s) : Actions nationales 2024 Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« Les opérateurs doivent :

1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ;

2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »

Constats :

Il a été consulté par sondage des fiches d'intervention où des fluides frigorigènes ont été récupérés suite à une fuite.

Selon les informations données par l'opérateur, les fluides sont :

soit recyclés (Réintroduit dans un équipement contenant le même type de fluide) ;

soit destinés au traitement (Régénération ou destruction).

Il a été constaté que l'exploitant disposait d'un document extrait de l'application « Trackdéchets » où l'ensemble des bouteilles devant être traitées étaient présentes.

Les fluides récupérés en tant que déchets sont donc bien pris en compte dans l'application « Trackdéchets ».

Par ailleurs, il a été rappelé que les déchets dangereux de fluides ne devront pas être stockés plus d'un mois sur le site et leur stockage ne devra pas dépasser les 100 kg (Sinon classement sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées). L'exploitant a précisé ne pas connaître ces dispositions.

Selon les informations, les informations recueillies sur la bouteille de récupération de fluides R410A, 0,93kg et 8,8kg ont été récupérés respectivement les 12/01/24 et 20/01/24. Ces déchets sont donc stockés depuis plus d'un mois.

Dans un mail du 14/03/2024, juste après l'inspection, l'exploitant s'est engagé à évacuer maintenant les déchets de fluides sous 1 mois.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024 Fluides frigorigènes - opérateurs

Prescription contrôlée :

« I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...]

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

[...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. »

Constats :

Il a été constaté que l'exploitant disposait d'un document extrait de l'application « Trackdéchets » où l'ensemble des bouteilles de récupération de fluides signalées sur les CERFA n° 15497 choisis par sondage étaient présentes.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :